



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
du Bocage Bressuirais (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2020ANA106

dossier PP-2020-9829

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 12 juin 2020

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 25 juin 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

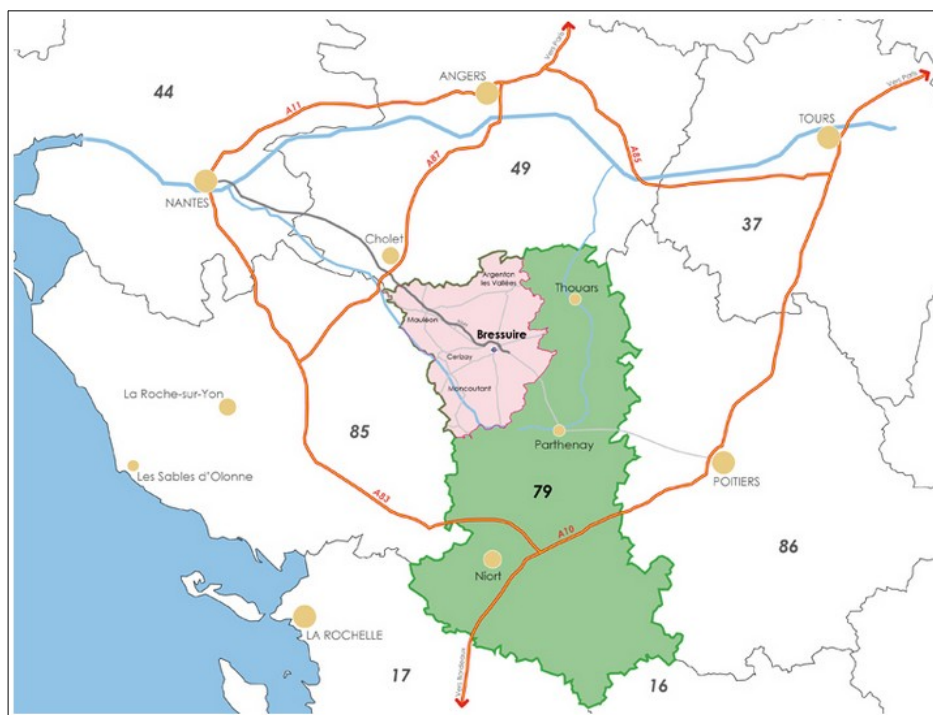
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais située au nord-ouest du département des Deux-Sèvres en limite des départements de la Vendée et du Maine-et-Loire.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais regroupe 33 communes.

La population est estimée en 2016 à 73 449 habitants répartis sur une surface de 13 188 hectares selon le rapport. Le territoire, à dominante rurale, s'articule autour de sa ville-centre Bressuire (19 499 habitants) et des pôles de Mauléon (8 499 habitants), Nueil-Les-Aubiers (5 568), Cerizay (4 776), Moncoutant-sur-Sèvre (5 041) et Argentonnay (3 176).

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais approuvé en 2017 qui a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe. À ce jour, le territoire comprend 19 communes dotées de plans locaux d'urbanisme et 7 communes couvertes par des cartes communales. Les autres communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui a pris la compétence urbanisme en 2015 a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015 sur l'ensemble de son périmètre. Les périmètres du PLUi et du SCoT sont donc identiques. Le projet de PLUi envisage de porter la population à 81 000 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre au développement de son territoire, la communauté d'agglomération prévoit la réalisation d'environ 3 600 logements et la mobilisation de 111 hectares en extension pour l'habitat ainsi que 165 hectares pour l'extension des activités économiques.

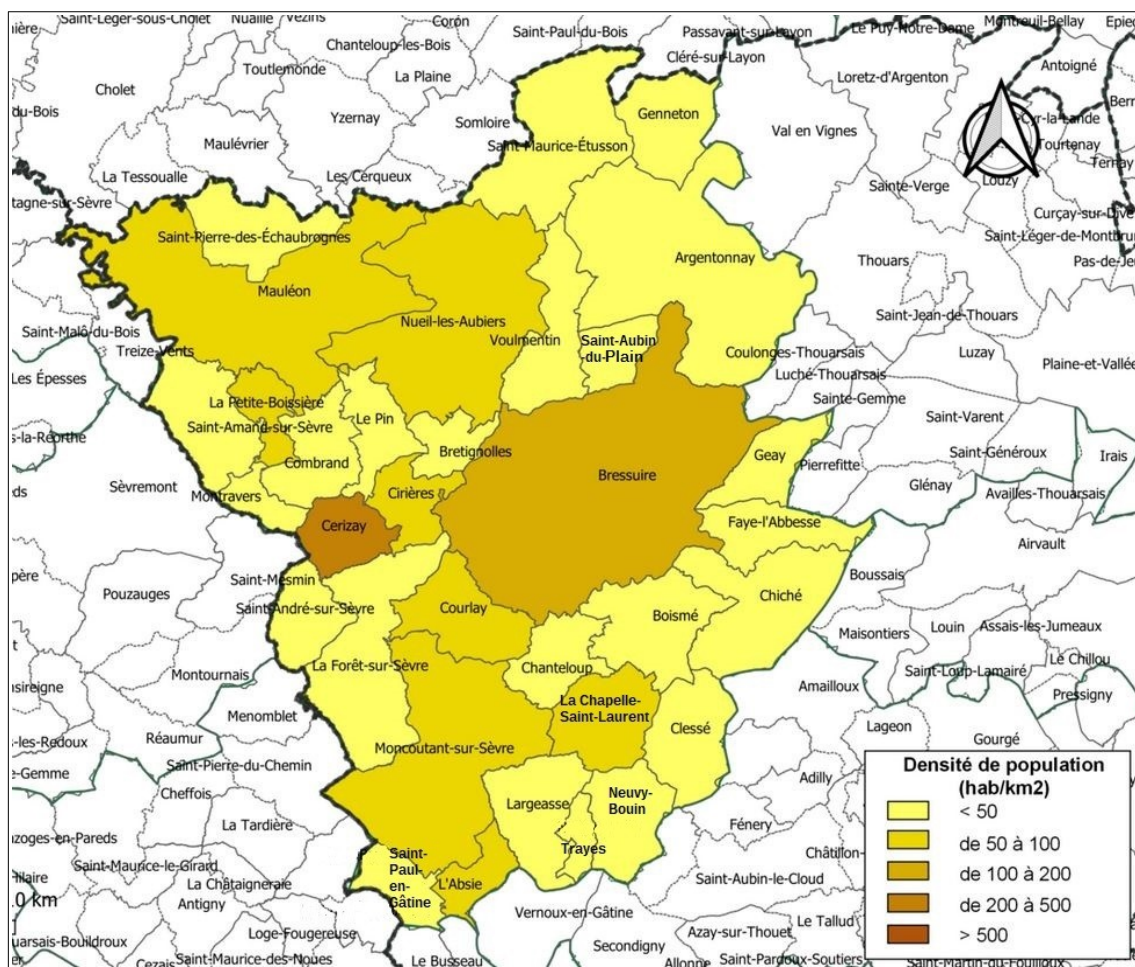


Localisation de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en rose au sein du département des Deux-Sèvres

(Source : site internet de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais)

1 Avis 2016ANA24 du 13 juin 2016 consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/P_2016_735_SCoT_Bocage_Bressuirais_avis_AE_MLS_MFB_signe.pdf



Les 33 communes de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Source : internet)

Le territoire objet du PLUi intersecte le site Natura 2000 de la Vallée de l'Argenton, référencé FR5400439 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». En raison de la présence de ce site, le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLUi, arrêté le 17 décembre 2019 par le conseil communautaire, fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Remarques générales

Le rapport de présentation contient les pièces attendues pour répondre aux exigences de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est scindé en onze fascicules indépendants dont un préambule, des diagnostics agricole et paysager complémentaires, un résumé non technique et des annexes. **La MRAe recommande de fournir un sommaire commun et une pagination unique pour l'ensemble des fascicules du rapport de présentation pour faciliter la lecture du dossier par le public.**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont issus d'éléments concernant l'élaboration du SCoT du Bocage Bressuirais et complétés par des diagnostics (pièce 2.4 pour l'agriculture et pièce 2.5 pour le paysage), ce dernier correspondant à l'intégralité du diagnostic du « plan de paysage » du Bocage Bressuirais. Cette juxtaposition de plusieurs sources d'informations n'intéresse pas en totalité l'élaboration du PLUi. **La MRAe recommande de ne présenter qu'une seule analyse par thématique afin d'éviter les répétitions et d'en faciliter la compréhension.**

Enfin, le rapport fait référence à plusieurs reprises à des annexes qui ne sont pas fournies dans le dossier présenté pour avis de la MRAe, ce qui nuit fortement à la compréhension du dossier. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'ajout de l'ensemble des annexes requises.**

Le rapport illustre ses développements par de nombreuses cartes et schémas. Cependant, ceux-ci s'avèrent en grande majorité illisibles, y compris leurs légendes, ou présentés à une échelle inadaptée.

La MRAe recommande d'améliorer la qualité des cartes et schémas et de les présenter à une échelle adaptée afin de permettre d'apprécier précisément les enjeux identifiés. La complexité d'un territoire intercommunal rend nécessaire ce type de restitution.

Si les différents chapitres thématiques du diagnostic et de l'état initial de l'environnement sont conclus par des synthèses partielles des enjeux, ils mériteraient d'être complétés par des cartes de synthèse afin d'appréhender aisément leur répartition spatiale sur le territoire.

La MRAe considère indispensable de modifier le résumé non technique, qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des éléments contenus dans le rapport et manque d'illustrations. Elle rappelle que ce document est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance aisément, de manière complète, du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité. Elle recommande en outre de positionner le résumé non technique au début du rapport de présentation.

Le rapport ne fournit aucun système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi, ce qui est pourtant un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme. **La MRAe considère indispensable l'ajout de modalités de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme pouvant être établies à l'aide du guide² de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.**

Enfin, la MRAe constate que le règlement graphique est composé de nombreux plans présentés à des échelles variables, par commune, sans tenir compte des communes nouvelles et qu'aucune planche d'ensemble n'est fournie en complément. Le règlement comprend en outre une multitude de sous-zonages qui complexifie sa lecture. **La MRAe recommande d'améliorer le règlement graphique pour en faciliter la lecture et la mise en œuvre des règles, notamment lors de l'instruction des actes d'urbanisme.**

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Les données du diagnostic datent de 2009 à 2012 et sont par conséquent obsolètes. Une actualisation de ces données est proposée avant la partie relative à la justification du projet intercommunal. Elle est cependant très succincte et ne permet pas d'appréhender le contexte et les dynamiques du territoire.

Le parti pris de la reprise du diagnostic et de l'état initial de l'environnement du SCoT pour l'élaboration du PLUi induit par ailleurs une confusion entre ces deux niveaux de documents d'urbanisme et nuit fortement à l'appréhension du territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Si le SCoT et le PLUi portent sur le même périmètre, les deux documents doivent être bien distincts, une analyse plus fine et opérationnelle du territoire étant attendue dans le cadre d'un PLUi. **Par conséquent, la MRAe recommande fortement de modifier le rapport du PLUi, notamment par son actualisation mais également en affinant les analyses fournies qui concernaient l'élaboration du SCoT.**

1. Démographie

Depuis les années 2000, le territoire connaît une augmentation régulière de sa population liée notamment à un solde naturel positif. Le dernier taux d'évolution annuel enregistré entre 2011 et 2016 est de +0,39 %. La croissance démographique est toutefois contrastée sur le territoire avec un renforcement de la population sur le pôle de Bressuire (26 % de la population du territoire intercommunal en 2016), une stabilisation de la population sur les pôles secondaires et une baisse de la population sur l'Argentonnais.

2. Logements

Le rapport fait état d'un parc de 34 417 logements en 2011. Les données plus récentes fournies en annexe³ du PLUi indiquent un nombre de 34 736 logements en 2016. Le territoire est à vocation essentiellement résidentielle avec un volume de 30 923 résidences principales en 2017 selon les données de l'INSEE non fournies dans le dossier (soit 88,4 % du parc de logements). Selon le rapport, 54 % des constructions ont été réalisées avant 1975 dénotant un parc résidentiel ancien. La taille moyenne des ménages est stable depuis 2011 et s'établit à 2,33 personnes par foyer.

2 Fiche 10 du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

3 Annexes sanitaires : notice du zonage d'assainissement des eaux usées page 45

Le territoire compte un nombre de logements vacants conséquent avec 2 812 logements (8 % du parc de logements en moyenne) en 2017 lié, selon le rapport, à un parc ancien vétuste ou peu adapté aux besoins des populations. En 2011, neuf communes concentrent en effet une forte proportion de logements vacants (entre 10 et 15 % de vacance). La répartition spatiale du parc de logements vacants sur le territoire n'est cependant pas présentée. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse fine de la vacance de logements afin d'évaluer notamment les possibilités de mobilisation de ces logements dans le projet de développement du territoire, objet du PLUi.**

3. Équipements et activités

Le territoire dispose de 115 zones d'activités présentant d'importantes disponibilités foncières. Le rapport ne fournit cependant qu'une description très sommaire de ces zones d'activités sans préciser si elles répondent ou non aux besoins actuels. Le rapport indique que les activités économiques sont globalement concentrées le long des axes routiers principaux, routes nationales 249 et 149. L'ajout d'une carte permettrait d'appréhender leur répartition sur le territoire. Le rapport mentionne également des équipements en projet sur le territoire lors de l'élaboration du SCoT ainsi que des projets⁴ d'équipements supplémentaires dont la description mériterait de figurer dans le diagnostic.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une description fine des sites d'activités existants (surface et taux d'occupation). Elle recommande également d'actualiser l'analyse des équipements par un bilan des besoins à l'échelle du territoire objet du PLUi pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet de développement au regard de leur répartition équilibrée et complémentaire sur le territoire.

4. Déplacements, énergie et gaz à effet de serre

Le rapport s'appuie sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) du Bocage Bressuirais. Il donne une estimation de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire en 2016 et les efforts de réduction qui doivent être engagés.

Selon le rapport de présentation, les secteurs du transport, de l'industrie et le secteur résidentiel sont à l'origine de la majorité des consommations énergétiques et constituent les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire du Bocage Bressuirais.

a) Déplacements

Le territoire est traversé par les routes nationales 249 et 149 reliant Nantes à Poitiers en passant par Bressuire. Le rapport indique une forte dépendance à la voiture individuelle au sein de ce territoire rural et identifie la nécessité de développer les modes de déplacements alternatifs (transport collectif, transport à la demande, covoiturage et déplacements doux). Le dossier met par ailleurs l'accent sur la nécessité d'une prise en compte des déplacements des véhicules de grand gabarit (engins agricoles et poids lourds en lien avec l'activité industrielle prégnante sur le territoire) dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Si le rapport indique que la communauté d'agglomération dispose d'aires de covoiturage réparties le long de des routes nationales 249 et 149, ces aires devraient être repérées sur une carte en précisant les besoins complémentaires pour le territoire.

Le diagnostic fait le constat d'une offre restreinte en transports collectifs plutôt centrée sur Bressuire et d'un transport à la demande ne couvrant pas l'ensemble du territoire. L'identification des besoins pour le territoire n'apparaît cependant pas clairement.

En outre, selon le rapport, de nombreux chemins ruraux et voies vertes cyclables existent permettant principalement des liaisons douces à vocation touristique entre les bourgs et les hameaux. Seules les fiches de synthèse des enjeux paysagers établies à l'occasion du plan de paysage permettent de présenter les liaisons douces existantes ou en projet dans les bourgs. **La MRAe recommande d'identifier en complément les connexions avec les aires de covoiturage et les transports collectifs dans les centres-bourgs et les connexions potentielles entre bourgs pour les déplacements du quotidien.**

Le rapport ne présente ainsi qu'un développement limité de la thématique relative à l'offre en déplacements alternatifs, ne permettant pas de définir les fondements de la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable dans le projet d'urbanisme.

La MRAe recommande de fournir une analyse fine et cartographiée des différents modes de déplacements sur le territoire et d'identifier, en les quantifiant, les opportunités de reports vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

4 Rapport de présentation – Explication des choix pages 28 et suivantes

b) Énergie renouvelable

Le rapport présente une analyse de la production d'énergie renouvelable sur le territoire du Bocage Bressuirais axée principalement sur le bois-énergie (61 % de la production énergétique), l'éolien (34 %) et le solaire photovoltaïque (4 %). Le territoire comprend ainsi plusieurs parcs éoliens (30 éoliennes installées sur le territoire en 2017) et des parcs éoliens en projets. Le rapport ne permet pas cependant de localiser ces installations sur le territoire.

Si le potentiel du territoire en termes de développement de ces énergies renouvelables est bien analysé, les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux liés aux aménagements associés ne sont pas identifiés. Les secteurs les plus favorables au développement de l'éolien ne sont par conséquent pas définis. **La MRAe recommande de compléter le rapport sur ce point.**

5. Gestion de l'eau

a) Ressource en eau

Le territoire du Bocage Bressuirais est concerné par les bassins versants du Thouet au nord et de la Sèvre Nantaise au sud qui sont parcourus par un réseau hydrographique très dense constitué des cours d'eau principaux du Dolo, de l'Argenton, de la Madoire, du Thouaret et de la Sèvre Nantaise. Un inventaire du réseau hydrographique a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Toutefois, la carte du réseau hydrographique présentée dans le rapport⁵ ne permet pas de distinguer le tracé de ces cours d'eau. **La MRAe recommande l'ajout d'une carte permettant de visualiser de façon satisfaisante le parcours de ces cours d'eau sur le territoire.** Le territoire comporte en outre de nombreux plans d'eau dont les enjeux sont bien identifiés.

Le rapport signale un bon état chimique mais un mauvais état écologique des masses d'eau superficielles de l'Argenton, de la Sèvre nantaise et du Thouaret en 2013. Il indique que les deux principales masses d'eau souterraines du Thouet et de la Sèvre Nantaise présentent un bon état chimique. Ces données mériteraient d'être actualisées.

La ressource en eau est un enjeu fort pour le territoire, tant au plan quantitatif que qualitatif. Une partie du territoire est en effet classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Par ailleurs, le rapport de présentation signale que le territoire est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'augmentation d'azote et du phosphore, susceptible d'entraîner une eutrophisation⁶ des cours d'eau. En outre, le rapport mentionne de faibles débits d'étiages des cours d'eau en période estivale augmentant les pressions sur la ressource en eau.

b) Eau potable

Le territoire ne comporte aucun captage d'eau potable, l'approvisionnement en eau potable dépendant de prélèvements dans les eaux superficielles de territoires voisins. Le dossier ne donne aucune précision sur les volumes de prélèvement d'eau autorisés, les volumes prélevés et la répartition entre les territoires alimentés.

Le rapport fait état d'un rendement des réseaux d'alimentation de 76 % à l'échelle du département des Deux-Sèvres. Sans donner d'information plus précise sur l'état des réseaux de distribution et leur rendement pour le territoire du Bocage Bressuirais, le rapport mentionne qu'il est nécessaire d'optimiser le fonctionnement des installations existantes et d'améliorer les rendements.

La MRAe estime indispensable de compléter le diagnostic relatif à l'alimentation en eau potable, en indiquant la performance des réseaux d'alimentation existants et les travaux d'amélioration programmés afin de s'assurer de la faisabilité du projet démographique du territoire au regard de la disponibilité de la ressource.

c) Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire dispose d'un réseau d'assainissement collectif relié à 65 stations d'épuration dont la capacité nominale s'échelonne entre 50 et 60 000 équivalent-habitants (EH) offrant une capacité globale de traitement d'environ 112 000 EH en 2017. Le rapport fournit des données détaillées sur chacune de ces stations pour l'année 2015 sans toutefois présenter d'analyse de ces données. Les annexes sanitaires présentent pourtant des informations claires et actualisées (2018) qu'il conviendrait d'intégrer au rapport. Il est ainsi fait état de stations d'épuration en limite de capacité épuratoire ou présentant des surcharges hydrauliques importantes.

5 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 34

6 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

Le rapport⁷ précise que ces rejets, notamment ceux des petites stations d'épurations de mauvaise qualité, peuvent entraîner des pollutions des cours d'eau au regard de leur faible débit d'étiage déjà évoqué. Il est fait état d'une programmation de travaux pour une remise à niveau des installations sans précision particulière.

La MRAe recommande d'actualiser les données du rapport de présentation sur les stations d'épurations pour prendre en compte leurs travaux d'extension, d'amélioration ou de renouvellement programmés. Des informations sont en outre attendues sur l'état de l'ensemble du réseau de collecte. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet intercommunal.

Le rapport indique que le reste du territoire est en assainissement autonome et comprend 11 000 installations. Le rapport évoque de manière lacunaire que de nombreuses installations liées à un habitat diffus nécessitent une mise aux normes. Les annexes sanitaires du PLUi précisent que la moitié des installations a été contrôlée et que seulement 7,2 % d'entre elles sont conformes sans précision sur les raisons des non-conformités. Par ailleurs, des informations sur l'aptitude des sols à la mise en œuvre des systèmes d'assainissement autonome manquent, alors qu'elles permettraient d'identifier les secteurs les plus problématiques. Par conséquent, il est difficile d'appréhender l'impact de ces installations sur le milieu.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information précis en matière d'assainissement autonome notamment la localisation des dispositifs d'assainissement autonome existants non conformes ainsi que les travaux envisagés pour permettre de corriger les défaillances et une cartographie de l'aptitude des sols à la mise en œuvre des dispositifs individuels afin de justifier par la suite les choix des secteurs à prioriser pour le développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, le rapport ne présente aucune analyse sur le traitement des eaux pluviales et devra être complété sur ce point compte tenu des enjeux potentiels de préservation de la qualité du réseau hydrographique.

d) Défense incendie

Le rapport ne comprend aucune présentation de l'organisation de la défense incendie sur l'intercommunalité ni aucune description de son réseau de défense incendie (état de fonctionnement et capacité des dispositifs).

La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour accueillir de nouvelles populations.

6. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le territoire intercommunal comprend des sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection qui attestent de la richesse écologique du territoire :

- une partie du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Argenton* situé sur la commune d'Argentonnay ;
- 28 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- 9 espaces naturels sensibles (ENS) ;
- un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope pour la protection des arbres têtards.

Si les périmètres de ces sites sont cartographiés dans le rapport⁸ à titre illustratif, la MRAe recommande toutefois l'ajout de cartographies plus précises pour permettre de les localiser.

Le bocage couvre l'intégralité du territoire intercommunal et constitue un « *élément identitaire majeur du territoire* ». Une description fine du bocage est présentée dans le rapport. Elle met en évidence sa richesse faunistique et floristique remarquable, les zones prairiales et bocagères constituant des réservoirs de biodiversité. Un inventaire des haies a été réalisé ainsi qu'une identification des maillages bocagers remarquables. L'inventaire des haies et des maillages bocagers qu'il convient de préserver devra être ajouté dans le dossier.

Par ailleurs, le territoire est particulièrement riche en points d'eau. Le rapport⁹ précise que « *les mares et les étangs (hormis ceux fortement anthropisés) font partie des espaces qui, sur le territoire, abritent une biodiversité exceptionnelle* ».

Des inventaires des zones humides ont été conduits sur l'ensemble du territoire du Bocage Bressuirais et finalisés en juin 2019 en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1¹⁰ du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Les éléments de ces inventaires ne sont toutefois pas fournis dans le rapport.

7 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 22

8 Rapport de présentation – État initial de l'environnement pages 48 et 51

9 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 65

10 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La MRAe recommande de compléter le rapport par la présentation des résultats des inventaires des zones humides, accompagnés de cartes permettant d'identifier clairement les zones humides sur le territoire intercommunal.

Les boisements et les landes, espaces de petites tailles disséminés sur le territoire, contribuent également à sa richesse écologique. Le rapport ne propose aucune carte permettant de localiser ces différents espaces sur le territoire ni de mettre en évidence les ensembles boisés les plus remarquables. Le rapport fait par ailleurs état d'un inventaire des arbres remarquables dont les éléments devraient être ajoutés au rapport.

La complémentarité des milieux (prairies humides, ripisylves, mares, ...) en faveur de la biodiversité, que l'on trouve notamment dans les vallées de l'Argenton, de la Sèvre Nantaise et du Thouaret, permettent selon le dossier le maintien de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares et protégées. Si ces vallées bénéficient d'une description satisfaisante dans le rapport, les vallées secondaires de la petite Madoire, d'Argenton-Ouère, du Dolo et de l'Argent, sont seulement évoquées en synthèse du rapport. **La MRAe recommande de compléter le rapport par un développement sur ces vallées secondaires constitutives de continuités écologiques.**

Le rapport indique que les continuités écologiques ont été définies dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Bocage Bressuirais et fournit uniquement les éléments de synthèse des composantes de la trame verte et bleue du territoire qui avaient été identifiés. Or, ce parti pris ne permet pas de comprendre le fonctionnement écologique du territoire. Des explications intermédiaires et une déclinaison affinée sur le territoire sont par conséquent attendues pour appréhender la manière dont les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments fragmentant ont été définis pour le projet de PLUi.

Si le rapport précise les enjeux de maintien des continuités écologiques, il ne fait qu'évoquer les enjeux de restauration. **La MRAe recommande de fournir des précisions sur les éléments de continuité écologique à restaurer pour leur prise en compte dans le projet de PLUi.**

Le rapport évoque en complément une urbanisation susceptible de constituer une forte pression sur les continuités écologiques en certains points du territoire du Bocage Bressuirais, qui ne sont toutefois pas présentés.

La MRAe considère que la carte¹¹ de la trame verte et bleue établie pour le territoire du Bocage Bressuirais devrait mettre en évidence les zones de contact à enjeux entre l'urbanisation et les continuités écologiques. Une déclinaison plus fine de la trame verte et bleue est attendue dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

En outre, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionne que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) se prolongent dans le tissu urbain, alors que le rapport ne présente aucune analyse de la TVB urbaine.

La MRAe recommande d'affiner la déclinaison des continuités écologiques en milieu urbain afin de permettre l'identification des espaces à préserver en faveur de la biodiversité dans le projet de développement intercommunal.

7. Patrimoine bâti et paysager

Le territoire présente un ensemble de coteaux et de vallées encaissées, marqué par la prédominance du bocage. L'analyse paysagère présente de façon claire et détaillée les grands ensembles paysagers du Bocage Bressuirais et fournit une description claire et illustrée des morphologies urbaines dans les bourgs et les hameaux.

Le territoire comprend sept sites classés et un site inscrit, listés et cartographiés dans le rapport sans que la carte¹² ne permette toutefois de les repérer. **La MRAe recommande de compléter le rapport par une description de ces sites et de leurs principaux enjeux de préservation, ainsi que par une carte permettant de les localiser.**

Le territoire présente en outre un patrimoine remarquable riche comme en atteste la présence de 15 monuments historiques classés et de 38 monuments inscrits et d'un patrimoine bâti d'intérêt à préserver notamment le long de la Sèvre Nantaise (nombreux moulins à eau). S'il est prévu l'ajout d'une liste des monuments historiques en annexe du rapport, aucun inventaire du patrimoine à protéger complémentaire n'est fourni. **La MRAe recommande l'ajout d'un inventaire et d'une cartographie des éléments du patrimoine bâti d'intérêt à protéger.**

11 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 70

12 Rapport de présentation – État initial de l'environnement page 48

Par ailleurs, la commune de Mauléon souhaite se doter d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Le projet d'AVAP a été dispensé d'une évaluation environnementale par une décision du 7 mai 2020¹³ de la MRAe à la suite d'un examen au cas par cas. Le dossier fournit le projet d'AVAP dans les servitudes d'utilité publique sans que le rapport n'en présente les éléments principaux. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLUi par la description et une cartographie des éléments remarquables du patrimoine de Mauléon et leurs enjeux de préservation dans l'attente de la mise en oeuvre des protections réglementaires de l'AVAP.**

Le diagnostic paysager issu du plan de paysage propose des fiches synthétiques centrées sur les bourgs récapitulant les enjeux paysagers et architecturaux et les actions à mener pour chacun des bourgs. La MRAe souligne la qualité de ces travaux et des informations fournies. Il est ainsi possible de situer les entrées de ville et les franges urbaines présentant un déficit dans leur traitement paysager, les coupures d'urbanisation à conserver et les points de vue remarquables.

Selon le rapport, certaines zones économiques présentent également un manque de traitement paysager sans localisations précises sur le territoire. **La MRAe recommande l'ajout d'informations précises sur ces points pour garantir leur prise en compte par le projet de PLUi.**

8. Risques naturels et technologiques et nuisances

a) Les risques naturels

Le rapport indique un territoire concerné en particulier par les risques d'inondations par débordement des cours d'eau, par les risques de mouvement de terrain et par le risque d'exposition au radon.

Le rapport s'appuie sur les atlas des zones inondables (AZI) des cours d'eau de l'Argenton et ses affluents (Argent, Dolo et Madoire), de la Sèvre Nantaise, de l'Ouin et du Thouaret pour recenser les périmètres des secteurs exposés au risque d'inondation par débordement. Le rapport fournit une carte¹⁴ des cours d'eau du département des Deux-Sèvres disposant d'un AZI en 2013. **La MRAe recommande toutefois de recentrer cette carte sur le territoire de la communauté d'agglomération.**

La qualité de la carte devrait également être améliorée pour être exploitable et permettre de discerner clairement les secteurs à risque délimités par les AZI. En outre, si le rapport mentionne la nécessité de préserver les zones d'expansion des crues, il ne permet pas de localiser précisément ces zones. **La MRAe recommande l'ajout dans le rapport de cartographies, à une échelle adaptée, des zones exposées au risque inondation pour permettre d'identifier précisément les secteurs à enjeux.**

Le rapport ne présente par ailleurs aucune analyse des zones sensibles au risque d'inondation ou d'érosion par ruissellement des eaux pluviales, en lien notamment avec la gestion des eaux pluviales qui fait également défaut. De la même manière, aucune analyse n'est fournie sur la sensibilité du territoire au risque d'inondation par remontées de nappes d'eau souterraine pourtant évoqué dans les annexes sanitaires du PLUi. **La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse de ces risques susceptibles d'aggraver le risque d'inondation par débordement des cours d'eau.**

En ce qui concerne le risque de mouvement de terrain, l'ensemble du territoire est exposé à un risque de sismicité modéré, à un aléa moyen à fort au risque de retrait-gonflement des argiles et à des risques d'effondrement de cavité naturelle. Liées aux anciens sites de carrières, des cavités souterraines présentant des risques d'effondrement sont également identifiées¹⁵ sur le territoire. Les données de la carte¹⁶ présentant les zones exposées au retrait-gonflements des argiles établie pour le SCoT n'étant pas à jour, il est nécessaire de les actualiser.

Par ailleurs, le dossier identifie que le Bocage Bressuirais est concerné par le risque d'exposition de la population aux rayonnements ionisants. Les formations géologiques du territoire contenant de l'uranium présentent en effet des niveaux de concentration en radon très élevés. Le radon est émis naturellement par la dégradation de l'uranium dans le sous-sol, essentiellement formé par des roches granitiques. **La MRAe recommande l'ajout du risque radon dans le tableau de synthèse des enjeux environnementaux pour garantir sa prise en compte dans le projet d'urbanisme.**

b) Les risques technologiques

Le rapport identifie un risque de pollution, lié aux anciennes mines de la concession d'uranium de Mallièvre et à la présence d'anciennes décharges. Le dossier ne permet pas cependant de localiser les secteurs à risque. **La MRAe recommande de réaliser un inventaire et une cartographie de ces sites pour leur prise en compte dans l'élaboration du PLUi.**

13 Décision 2020DKNA96 du 7 mai 2020 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_9552_avap_mauléon_d_dh-1_mls_signe.pdf

14 Rapport de présentation État initial de l'environnement page 117

15 Rapport de présentation État initial de l'environnement page 120

16 Rapport de présentation État initial de l'environnement page 120

Le rapport identifie par ailleurs que les communes de Bressuire, Chiché et Mauléon sont les plus impactées par le risque lié au transport routier de matières dangereuses et que huit communes sont traversées par des canalisations de transport de gaz naturel.

La présence de lignes électriques à haute tension et d'installation radioélectriques est en outre signalée dans la synthèse de l'état initial de l'environnement. **La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de ce risque pour les populations et les contraintes d'urbanisme associées accompagnée d'une cartographie des secteurs à enjeux.**

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur ces risques technologiques dans l'état initial de l'environnement pour permettre une prise en compte par la suite dans le projet de développement du territoire. Il est en effet nécessaire que le rapport présente les enjeux liés à ces risques pour permettre notamment des choix d'urbanisation qui n'augmenteront pas l'exposition des personnes et des biens à ces risques.

c) Les nuisances

L'état initial de l'environnement identifie des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre (réseau routier et aéroport de Mauléon-Bocage). Les nuisances sonores potentiellement générées par le passage de la voie ferrée ne sont pas présentées. **Une carte de synthèse des secteurs affectés par le bruit devrait être ajoutée pour faciliter la prise en compte de ces nuisances sonores par le projet de PLUi.**

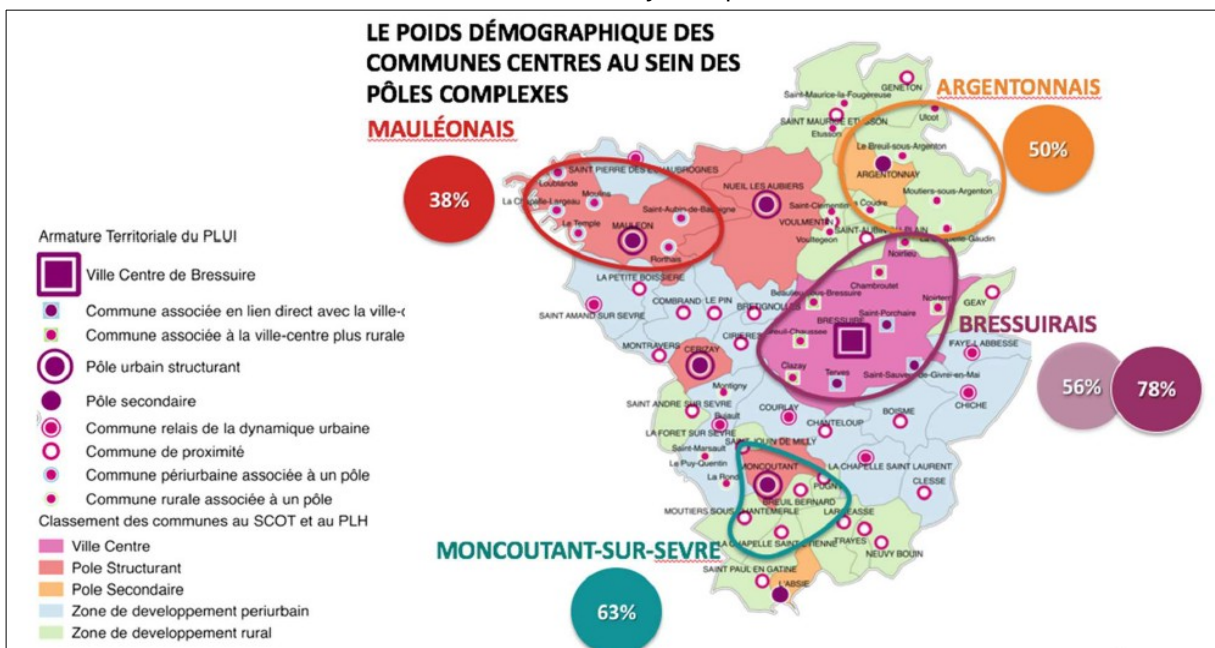
Le rapport évoque les risques de conflits d'usages entre exploitations agricoles et progression de l'urbanisation, notamment pour les exploitations enclavées dans le tissu urbain qui sont à maintenir ou à délocaliser selon leur état de fonctionnement et leur besoin de développement. Aucune carte de synthèse permettant de visualiser les secteurs les plus sensibles d'un point de vue agricole n'est cependant fournie. Si le rapport préconise de généraliser un périmètre de réciprocity de 100 m autour des bâtiments d'élevage, il ne propose aucune carte permettant de localiser clairement les bâtiments d'élevage et leurs périmètres de réciprocity. **La MRAe recommande de compléter le diagnostic agricole par une carte de synthèse des enjeux identifiés.**

C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a) Définition de l'armature territoriale

La structuration envisagée pour le développement du territoire dans le cadre du PLUi s'inscrit dans l'armature urbaine établie dans le SCoT autour de la ville centre de Bressuire en proposant toutefois de décliner deux niveaux de polarité secondaire. Le projet prévoit ainsi de renforcer le développement des communes de Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Cerizay et Moncoutant-sur-Sèvre comme pôles urbains structurants et d'inscrire les communes d'Argentonnay et de L'Absie comme pôles secondaires. Le projet établit également une hiérarchisation entre les communes rurales selon leur dynamique.



Armature territoriale

(Source: Rapport de présentation – Explication des choix page 22)

b) Projet démographique et besoins en logements

Le scénario retenu pour le développement du territoire de la communauté de communes du Bocage Bressuirais est fondé sur l'une des quatre hypothèses d'évolution démographique envisagées lors de l'élaboration du SCoT. Il correspond à une croissance annuelle globale de la population de + 0,8 % afin d'atteindre près de 81 000 habitants à l'horizon 2030. Aucun développement du rapport ne permet d'étayer le choix retenu qui s'avère supérieur aux dernières tendances de croissance enregistrées. **La MRAe considère que les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la manière dont l'objectif de développement intercommunal a été établi.**

Afin d'accompagner le projet démographique, le rapport présente une répartition¹⁷ par commune de 3 611 logements à produire en renforcement de l'armature territoriale envisagée. Aucune explication n'est fournie pour définir ce besoin en logements nécessaires à la réalisation du projet intercommunal. Il convient de présenter une estimation des besoins en logements nécessaires au maintien de la population déjà présente sur le territoire (ou point mort hypothétique) et à l'accueil des nouvelles populations.

Par ailleurs, le règlement autorise le changement de destination de 2 265 bâtiments pour de l'habitat en zones agricoles, naturelles et forestières. Pour autant, le rapport n'évalue qu'à 10 % le potentiel de ces bâtiments à comptabiliser dans les logements mobilisables sans justification à l'appui. Enfin, le PADD estime pouvoir mobiliser 10 % de la production de logements à partir des logements vacants sans avoir préalablement estimé leur nombre exact et leurs localisations.

La MRAe recommande fortement de justifier les besoins en logements, ainsi que la part déductible des bâtiments susceptibles de changer de destination et celle des logements vacants mobilisables afin d'affiner les projections relatives aux besoins en nouveaux logements.

c) Analyse des capacités de densification et de mutation

Un gisement foncier de 812 logements en densification des espaces urbanisés est identifié en tenant compte d'une rétention foncière¹⁸ importante de 70 %. Après l'application non justifiée d'un second coefficient de rétention foncière de 40 % pour les secteurs bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un périmètre de gel, le potentiel de réalisation de logements en densification est ramené à 487 logements. Ces taux de rétention foncières induisent des besoins supplémentaires en termes de logements et de surfaces à urbaniser en extension. **La MRAe recommande par conséquent de mieux justifier l'application de ces coefficients de rétention qui paraissent élevés.**

Bien que la méthodologie permettant de réaliser cette analyse soit bien expliquée dans le rapport, les éléments présentés ne permettent pas de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses, en divisions parcellaires ou en rénovation urbaine (friches urbaines notamment). Les parcelles qui ont été écartées de toute possibilité de construction ne peuvent pas être identifiées (espaces publics, espaces verts et jardins, espaces protégés ou présentant des contraintes). Les parcelles constructibles ayant fait l'objet d'une délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur la base des documents d'urbanisme en vigueur pendant l'élaboration du PLUi devraient également être identifiées et écartées.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de présenter la sélection des parcelles écartées ou susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation, et de quantifier finement le nombre de logements réalisables. Ces éléments sont indispensables pour déterminer les besoins d'extension de l'urbanisation en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

Le rapport de présentation devrait comporter un tableau récapitulatif par commune des terrains identifiés comme susceptibles d'être constructibles en densification comme en extension en précisant le nombre de logements escompté et la surface disponible afin de mieux appréhender les choix d'urbanisation.

En ce qui concerne les secteurs d'activités économiques existants, le rapport ne présente aucune estimation des surfaces encore disponibles en densification ou en mutation. Il mentionne de plus l'existence de friches sans apporter de précision particulière sur leurs caractéristiques ni sur le potentiel généré pour le développement du territoire. **La MRAe recommande de compléter le rapport par les éléments d'analyse précis du potentiel constructible dans les zones d'activités de l'intercommunalité.**

17 Rapport de présentation - Explication des choix pages 54 et suivantes

18 La rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible

d) Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le rapport fait référence à une analyse ancienne et peu détaillée de la consommation foncière entre 2002 et 2015 qui indique une consommation d'environ 600 ha pour l'habitat et de près de 160 ha pour les zones d'activités. **La MRAe rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.** Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'appréhender de quelle manière la consommation foncière envisagée dans le projet de PLUi s'inscrit dans l'objectif régional de modération de la consommation des espaces.

Consommation d'espaces pour l'habitat

Selon le rapport, la consommation d'espace envisagée pour l'habitat est estimée à 209 hectares dont 98 hectares en densification des enveloppes urbaines existantes et 111 hectares en extension.

Le projet de PLUi envisage de mettre en œuvre des densités de 9 à 22 logements à l'hectare selon les communes, ce qui conduit à une densité moyenne de 16 logements à l'hectare à l'échelle de l'intercommunalité. Les OAP indiquent les surfaces et les densités minimales retenues pour la réalisation des logements qui donne les moyens de suivre la mise en œuvre effective des densités projetées.

De vastes secteurs¹⁹ vraisemblablement non encore bâtis sont directement intégrés en zone urbaine alors qu'ils sont constitutifs d'extensions et ne comportent pas d'OAP. **La MRAe recommande de justifier ces choix et de comptabiliser le potentiel de logements réalisables et la consommation d'espaces induites.**

De plus, le projet a classé 13 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une surface totale d'environ 58 hectares en zone naturelle Nh. Si le règlement permet une extension limitée des constructions existantes et des annexes, il permet également les nouvelles constructions. La réalisation d'un potentiel de 20 à 67 logements est estimé sur 5,6 hectares de dents creuses. **Le choix de densifier ces secteurs plutôt que d'autres présentant les mêmes caractéristiques est à justifier, notamment au regard de leurs capacités épuratoires. La MRAe recommande en outre de démontrer dans le rapport que ces secteurs sont délimités au plus près des constructions existantes afin de limiter la consommation d'espaces.**

Consommation d'espaces pour les activités

Pour le développement des activités économiques, le projet prévoit de mobiliser 165 hectares de surface en extension des secteurs d'activités. Cependant, le dossier ne fournit pas d'informations permettant de comparer et de justifier les projets d'extension avec les besoins du territoire intercommunal. Le dossier ne comporte en outre aucune carte permettant de situer ces extensions à l'échelle de l'intercommunalité ni les OAP à vocation économique associées.

En outre, comme pour l'habitat, le projet intègre de vastes secteurs²⁰ naturels ou agricoles directement en zone urbaine Ux) ce qui constitue des réserves foncières qui doivent être justifiées et comptabilisées dans la consommation d'espaces.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit environ 10 hectares de nouveaux secteurs à vocation de loisirs classés en zone NL et 12 hectares de nouvelles zones Nlc à vocation d'hébergements touristiques. Le dossier n'apporte cependant aucune description des projets envisagés sur ces secteurs ni d'explications sur les besoins qui ont motivé ces surfaces et leur localisation. Le dossier ne fournit en outre aucune analyse de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

La MRAe estime nécessaire, dans la lignée des observations évoquées précédemment, de compléter le rapport pour justifier le projet de développement des espaces à vocation d'activités économiques et de loisirs concernés par des besoins de renforcement, d'extension ou de création. Elle recommande également de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation aux stricts besoins définis et justifiés.

2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Les secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui sont regroupées en pièce 4 du PLUi. Seul le recueil d'OAP sectorielles à vocation d'habitat comporte des cartes par commune permettant de localiser les secteurs de développement. **La MRAe recommande l'ajout de cartes introductives par commune pour les OAP relatives aux autres vocations (activités, équipements) afin de faciliter leur utilisation.**

¹⁹ commune de Le Pin par exemple

²⁰ zone d'activité de Loublande sur la commune de Mauléon par exemple

Le rapport ne présente aucune analyse permettant d'expliquer la démarche ayant conduit à la délimitation des secteurs potentiels de développement. Il ne s'appuie sur aucune investigation de terrain pour identifier les enjeux sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et évaluer les incidences potentielles de leur urbanisation sur l'environnement. L'ajout dans le rapport de cartes superposant les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Bocage Bressuirais avec les secteurs potentiels de développement permettrait d'apprécier les enjeux dans leur ensemble et d'appréhender plus aisément la faisabilité du projet et ses impacts potentiels.

La synthèse de ces analyses permettrait de comprendre la démarche d'évaluation environnementale menée pour chacun des secteurs de développement. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour une meilleure appréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi.**

Certains secteurs à urbaniser tels que la zone d'activité économique Alphaparc 1AUx sur Bressuire, des zones AUh sur Saint-Pierre des Echaubrognes et la Forêt sur Sèvres, la zone 1AUe pour l'implantation du centre de tri sur la commune de Mauléon, impactent des zones humides. L'OAP relative au secteur 1AUe de Loublande sur Mauléon préconise la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) lors de la réalisation du projet pour préserver les zones humides. La MRAe note que le rapport engage les porteurs de projets vers une recherche de compensations si les zones humides devaient être détruites. **La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport par l'exposé d'une recherche préalable de sites alternatifs dans une démarche d'évitement des secteurs à enjeux et la justification, en dernier recours, du maintien de ces secteurs en zone à urbaniser.**

Le projet prévoit que les OAP comportent d'autres éléments à préserver, notamment « des haies, des espaces végétalisés, des arbres isolés, des espaces boisés, des surfaces d'eau ». Les OAP prévoient également de traiter les « franges » entre les espaces constructibles et les zones humides ou les boisements. Le rapport semble indiquer que ces franges doivent être traitées comme des espaces verts tampon à créer dont l'épaisseur n'est pas précisée. **La MRAe rappelle que les OAP sont des principes d'aménagement et que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection rigoureuse et efficace des espaces naturels à préserver.** Une protection réglementaire de type espace boisé classé (EBC), pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou le classement en zone naturelle pourrait garantir plus efficacement la préservation des éléments de patrimoine. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

3. Incidences sur l'assainissement

Si le projet de PLUi permet le développement de l'urbanisation en priorité sur les secteurs reliés à l'assainissement collectif, les développements de l'habitat envisagés sur certains secteurs nécessiteraient, selon le rapport, une extension des stations d'épuration. En outre, le projet permet de densifier huit quartiers classés en zone Nh en assainissement autonome, trois hameaux de la commune d'Argentonnay et le changement de destination de 2 265 bâtiments sans apporter de justification quant à la capacité épuratoire des sols. **Les explications fournies ne permettent pas en l'état de s'assurer que les développements envisagés n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement. Le rapport devra être complété sur ce point.**

4. Protection des milieux et des continuités écologiques

L'article L 151- 23 du Code de l'urbanisme est mobilisé pour protéger les haies bocagères, les arbres remarquables, certains boisements, les cours d'eau et les zones humides. Le rapport mentionne, en outre, la volonté d'un classement des arbres remarquables en EBC, sans mise en œuvre dans le règlement graphique. Cette mesure aurait effectivement constitué une protection supplémentaire pour les arbres remarquables. Cette protection plus efficace a toutefois été retenue pour les boisements de plus de 10 hectares. **La MRAe recommande de mieux justifier le choix des mesures de protections des boisements notamment au regard de critères écologiques ou paysagers plutôt que surfacique.**

La MRAe relève que le projet ne prévoit pas de protection supplémentaire pour les maillages bocagers les plus remarquables. Ce qui manque de cohérence avec les objectifs de préservation du bocage identifiés et nécessite d'être justifié.

Outre les observations relatives à la protection insuffisante des zones humides déjà formulées, la MRAe constate que le règlement ne permet pas de préserver les zones humides de toute construction ou de tous travaux d'affouillements et d'exhaussements des sols et demande de réinterroger les dispositions réglementaires envisagées pour la protection des zones humides.

Par ailleurs, les cours d'eau bénéficient d'un classement en zone naturelle N. Le rapport indique qu'une bande inconstructible d'une épaisseur minimum de 30 mètres est prévue de part et d'autre des cours d'eau principaux et de 10 mètres minimum pour le reste du réseau hydrographique. Or, le règlement ne prévoit qu'un recul minimum des constructions de 10 mètres et uniquement pour les cours d'eau repérés sur le règlement graphique. De plus, le règlement ne prévoit aucune protection relative aux ripisylves des cours d'eau.

La MRAe recommande de mieux justifier les choix retenus pour la protection des cours d'eau dans le rapport et d'envisager le classement des ripisylves en espaces boisés classés (EBC) pour garantir leur protection.

Le rapport fait état d'un classement en zones protégées Ns ou Nfs des secteurs les plus sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, ENS). De manière générale, le rapport ne permet pas de démontrer que l'ensemble de ces milieux bénéficie de mesures de protections suffisantes.

La MRAe recommande par conséquent de poursuivre l'évaluation des protections réglementaires mises en œuvre notamment par la présentation de cartes de superposition des dispositions réglementaires retenues avec chacun de ces milieux, et d'adapter le règlement en conséquence.

Le règlement classe en zone naturelle les espaces verts existants et les jardins vivriers des bourgs dans un objectif de préservation des espaces de nature en ville. **La MRAe considère qu'il convient de compléter le rapport par la justification des mesures mises en œuvre au regard d'une analyse paysagère et des continuités écologiques en milieu urbain.**

5. Protection des paysages et du patrimoine bâti

Le projet de PLUi prévoit de protéger les paysages par des préconisations intégrées dans les OAP²¹. Cependant, comme rappelé précédemment, les OAP sont des principes d'aménagement et le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité ce qui ne garantit pas une protection rigoureuse et efficace des paysages.

La MRAe souligne l'intérêt de classer des fonds de parcelles en zone urbaine Uj afin de maintenir les transitions paysagères existantes entre espaces urbanisés ou à urbaniser et espaces naturels et agricoles.

Le projet privilégie l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux afin de limiter l'étalement urbain, ce qui est de nature à réduire les incidences négatives sur les paysages. Le règlement encadre le développement de l'habitat dans les zones agricoles et naturelles ne permettant qu'une extension limitée des constructions.

Le projet de PLUi envisage par ailleurs de protéger les éléments patrimoniaux d'intérêt au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme par leur repérage sur le règlement graphique. Cependant, aucun inventaire de ce patrimoine n'est associé au règlement, ce qui le rend inopérant.

Le rapport ne fait pas toutefois la démonstration de l'atteinte des objectifs de préservation ou de traitement paysager de l'ensemble des lisières urbaines. En particulier, il ne permet pas de montrer que les points de vue remarquables et les entrées de ville bénéficient d'une protection ou d'un traitement paysager par le projet du PLUi.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter le rapport par la justification d'une prise en compte des sensibilités paysagères du territoire par les mesures mises en œuvre dans le projet de PLUi.

6. Prise en compte des risques et des nuisances

Le règlement du PLUi sensibilise les porteurs de projet au risque radon. Il comprend en effet une annexe Radon qui indique les dispositions constructives à mettre en œuvre pour limiter l'exposition des populations à ce gaz radioactif d'origine naturelle.

Le règlement rappelle également les dispositions constructives à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque sismique et le risque de retrait-gonflement des argiles. En revanche, les secteurs les plus exposés au risque de retrait-gonflement des argiles auraient dû faire l'objet d'une identification par une trame spécifique sur le règlement graphique.

Par ailleurs, faute d'analyse sur la thématique relative à la gestion des eaux pluviales, le rapport ne permet pas de justifier la mise en œuvre d'emplacements réservés pour la création de bassin de rétention des eaux pluviales.

Concernant le risque d'inondation par débordement des cours d'eau, un zonage indicé « i » permet d'identifier les secteurs compris dans un atlas des zones inondables. Le rapport affirme que les zones d'urbanisation future ne sont pas concernées par ces secteurs à risque mais ne fournit aucune démonstration de la prise en compte de ce risque par le projet de PLUi.

21 Les OAP comportent des éléments paysagers à préserver : murs, lisières urbaines

Le rapport mentionne que les quatre secteurs à risque liés à l'activité minière uranifère de la concession de Mallièvre sont identifiés par un zonage Nx dans le règlement graphique. Toutefois, le rapport ne permet pas de démontrer la mise en œuvre effective de cette disposition sur le règlement graphique.

Le rapport ne fait pas une démonstration claire d'une prise en compte suffisante des nuisances sonores. Les secteurs affectés par le bruit auraient dû figurer sur les plans de zonage.

De la même manière, le rapport ne permet pas de garantir la prise en compte des risques liés au passage des canalisations de gaz ou de la ligne haute tension.

De manière générale, le dossier ne présente aucune carte de superposition des zonages envisagés avec les secteurs du territoire du Bocage Bressuirais exposés aux risques et aux nuisances. **La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation pour permettre d'appréhender aisément l'étendue de ces risques sur le territoire et leur prise en compte dans le projet de PLUi.**

L'OAP thématique transversale sur le bocage alerte sur la vigilance à avoir quant aux espèces végétales allergènes lors des replantations. **La MRAe recommande que l'OAP fasse référence à la liste des espèces végétales allergènes qui aurait dû figurer en annexe du règlement écrit comme proposé dans le rapport.**

7. Enjeux liés à la mobilité et aux émissions de gaz à effet de serre

Le projet envisage d'améliorer les conditions de mobilités alternatives à la voiture individuelle par la création de liaisons douces dans les OAP et la mise en œuvre d'emplacements réservés. Le recours prévu à l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme permet de protéger les cheminements existants. L'OAP transversale présente un schéma d'intention des continuités de déplacements doux envisagées. **La MRAe recommande cependant de démontrer l'efficacité de la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires en lien avec l'étude des déplacements doux et les fiches de synthèse issues du plan de paysage.**

Par ailleurs, il n'est pas fait la démonstration d'un renforcement de l'offre en matière de covoiturage, notamment à proximité de l'axe de la RN 249-149 conformément aux objectifs du PADD.

Concernant l'amélioration énergétique des bâtiments, le projet envisage la rénovation du bâti ancien et de favoriser des formes urbaines plus économes en énergie. Outre l'incitation à l'installation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables et les possibilités offertes de compacité des bâtiments, le règlement aurait pu mobiliser le bonus de constructibilité (L 151-28 du Code de l'urbanisme) avec des règles de dépassement des hauteurs et d'emprise au sol pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique. **La MRAe recommande de mieux démontrer de quelle manière le projet de PLUi entend participer à la transition énergétique du territoire.**

Le projet prévoit l'implantation de deux parcs photovoltaïques sur d'anciennes décharges au sud de Bressuire. En cohérence, le règlement délimite deux secteurs de taille et de capacité limitées d'une surface totale de 3,56 ha en zone naturelle « Nenr ». Le règlement n'énonce cependant pas explicitement le type d'installations attendues sur ces zones (photovoltaïque, éolien, méthanisation, etc.).

La MRAe recommande de mieux justifier les choix opérés pour ces secteurs au regard de leur intérêt en cohérence avec les analyses de l'état initial de l'environnement, les incidences potentielles sur l'environnement et les objectifs du PCAET.

Concernant l'implantation d'éoliennes, le rapport ne permet pas de comprendre dans quelles zones du règlement pourront être autorisées les futures installations éoliennes. L'OAP thématique indique des secteurs plus ou moins sensibles à l'implantation de parcs éoliens. Cependant ces périmètres ne sont pas clairement identifiables. L'implantation des éoliennes devrait être mieux encadrée par le PLUi.

La MRAe recommande de définir dans le règlement du PLUi les conditions d'implantation de ces dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les secteurs les plus favorables.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais, portant sur 33 communes, prévoit de porter la population à 81 000 habitants à l'horizon 2030 et la construction d'environ 3 600 logements.

Le rapport de présentation doit être modifié et complété afin d'améliorer sa présentation et de consolider les données du territoire nécessaires pour établir et justifier des choix de développement ainsi que pour garantir une bonne compréhension du projet par le public.

L'absence d'explications relatives au choix du projet nuit très fortement à la compréhension du document. La MRAe considère notamment qu'il convient de préciser le projet intercommunal en matière de démographie, de logements et de consommation d'espaces. Les développements respectifs des communes doivent être mieux explicités au regard de l'armature territoriale envisagée.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à la faisabilité du projet d'urbanisme intercommunal au regard de la capacité d'alimentation en eau potable du territoire et de la performance des dispositifs d'assainissement des eaux usées.

Les surfaces consommées pour mettre en œuvre le projet ne sont pas suffisamment justifiées. Les extensions envisagées, notamment pour l'habitat et les activités économiques et de loisirs, méritent d'être diminuées après un réexamen des besoins pour le territoire et du potentiel de réinvestissement et de densification urbaine.

Le manque d'explications précises et détaillées est également préjudiciable pour l'évaluation des incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment pour les caractéristiques environnementales des secteurs ouverts à l'urbanisation. La MRAe recommande notamment de réexaminer les choix d'urbanisation des secteurs comportant des zones humides afin de démontrer la mise en œuvre complète, par le PLUi, de la démarche éviter-réduire-compenser.

Il convient par ailleurs de compléter les dispositions réglementaires du PLUi pour assurer la protection des biens et des personnes contre les risques et les nuisances identifiés et de démontrer l'efficacité des mesures envisagées.

La MRAe recommande de démontrer dans le rapport que les protections mises en œuvre couvrent l'ensemble des espaces naturels et paysagers sensibles et les continuités écologiques. L'efficacité des mesures envisagées doit être là encore démontrée pour que la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet se vérifie au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

La MRAe considère que le dossier nécessite une profonde reprise. En l'absence, le projet et sa présentation ne permettent pas de garantir une prise en compte des enjeux environnementaux à un niveau suffisant, ni une bonne information du public.

À Bordeaux, le 4 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES